

Arrêt

n° 321 676 du 17 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions, 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 16 juillet 2024 et notifiée le 25 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHE *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 16 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; ».

Et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2[°] l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant en 2020, afin d'entreprendre des études d'architecte auprès de l'Université de Mons pour l'année académique 2020-2021 ;

Considérant que pour l'année académique 2021-2022, l'intéressé s'est réorienté en bachelier en techniques graphiques, option infographie auprès de l'Institut Henri Lafontaine ;

Considérant qu'au terme de 3 années d'études en cycle de bachelier, l'intéressé n'a validé que 38 crédits ;

Considérant que dans une lettre explicative jointe à sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé déclare être resté sans véhicule après un accident de voiture qu'il aurait eu en date du 08 février 2023 et aurait donc eu des difficultés pour se rendre aux cours ; et qu'il déclare également que cet accident de voiture aurait été causé par un trouble anxiodepressif qui l'aurait mis dans l'incapacité d'acheter un nouvel ordinateur dans les temps ; que ce dernier déclare également qu'il aurait du mal car il est étranger et ne connaît personne ;

Considérant, en ce qui concerne les éléments avancés dans sa lettre explicative, outre le fait qu'il n'apporte aucun document médical pour attester de ses dire[s], force est de constater que ces éléments ne sont pas de nature à faire fi du fait qu'il n'a validé aucun crédit durant l'année académique 2022-2023 et qu'après trois années d'études au sein d'une formation de type bachelier, l'intéressé n'a pas obtenu au moins 90 crédits contrairement à ce que prévoient les préscrits légaux de l'article 104, §1^{er}, 2[°] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné ;

Considérant donc que l'intéressé prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats obtenus ;

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De la violation des articles 39/2, 61/1/4 § 2, 61/1/5 et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Elle expose « *Attendu que l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] stipule : « § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; » Que l'article 61/1/5 stipule « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. » Les travaux préparatoires mentionnent quant à l'article 61/1/5 de la [Loi] : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (Travaux parlementaires 55 1980/01 page 14) Les dispositions précitées constituent en droit belge la transposition de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des*

fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Des garanties procédurales sont prévues aux articles 33 et suivants de cette directive. Que l'article 62 de la [Loi], ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à la partie adverse de motiver formellement et adéquatement ses décisions. Que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons de fait et de droit sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, lequel constitue comme rappelé ci-dessus un contrôle de légalité. Que l'article 61/1/4 § 2 de la [Loi] constitue la transposition de l'article 21.2 f de la directive 2016/801, lequel dispose que les Etats partis peuvent refuser un renouvellement lorsqu'un étudiant progresse insuffisamment dans ses études conformément au droit national ou à la pratique administrative de l'État membre concerné. Que l'article 22 point 3 de la directive 2016/801 stipule : « Les stagiaires, les volontaires et les jeunes au pair, lorsqu'ils sont considérés comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné, et les étudiants ont le droit de bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre concerné, comme le prévoit l'article 12, paragraphes 1 et 4, de la directive 2011/98/UE, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2 dudit article ». L'article 12 paragraphe 1 de la directive 2011/98/UE stipule : « Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne : c) l'éducation et la formation professionnelle ; » L'article 12 paragraphe 2 de cette directive prévoit uniquement comme restrictions : « 2. Les États membres peuvent prévoir des limites à l'égalité de traitement: a) prévue au titre du paragraphe 1, point c), en : i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent ou ont occupé un emploi et sont inscrits comme chômeurs ; ii) excluant les travailleurs issus de pays tiers qui ont été admis sur leur territoire conformément à la directive 2004/114/CE ; iii) excluant les bourses et prêts d'études et de subsistance ou d'autres allocations et prêts ; iv) prescrivant des conditions préalables particulières, y compris la connaissance appropriée de la langue et le paiement de droits d'inscription, conformément au droit national, pour donner accès aux études universitaires, à l'enseignement postsecondaire ou à la formation professionnelle qui n'est pas directement liée à l'exercice de l'activité professionnelle précise ; » Il ressort du droit communautaire que les étudiants étrangers disposant d'une autorisation de séjour en application de la directive 2016/801 doivent bénéficier d'une égalité de traitement vis-à-vis des étudiants disposant de la nationalité de cet Etat membre quant à leurs conditions de réinscription scolaire en ce qui concerne un éventuel refus sanctionnant une poursuite excessive des études. Les Etats membres ne peuvent pas appliquer des règles différentes entre un étudiant belge et un étudiant étranger pays tiers visé ci-dessus pour sanctionner une poursuite excessive des études, de telle sorte que l'article 61/4 § 2 ne peut renvoyer qu'à la législation particulière applicable au droit à la réinscription au sein de l'établissement d'enseignement de la partie requérante, soit en l'espèce le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. (décret paysage). Que ce dernier ne prévoit pas une interdiction de réinscription dans les conditions prévues par l'article 104 § 1er 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La législation applicable ne prévoit donc pas que l'étudiant belge poursuit de manière excessive ses études à défaut de justifier l'octroi de son diplôme dans les conditions visées par l'article 104 § 1 9 ° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que l'Etat belge ne peut pas prévoir de dispositions particulières plus restrictives à l'encontre des étudiants étrangers pour établir et sanctionner une poursuite excessive des études et ces derniers doivent donc se voir appliquer les mêmes dispositions, règles ou pratiques que les étudiants belges. Que le droit national doit être interprété conformément au droit communautaire qu'il transpose. La partie requérante postule à tout le moins que soit posée la question préjudiciable suivante à la Cour de justice de l'Union européenne. « Les articles 21.2 f, 21.7 et 22.3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, l'article 12.1 c de la directive [2]011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et le principe d'égalité de traitement s'opposent-ils à ce qu'un Etat membre adopte des législations, règles ou pratiques différentes entre un étudiant disposant de la nationalité de cet Etat membre et les étudiants originaires d'un pays tiers disposant d'une autorisation de séjour au sens de la directive 2016/801 précitée pour établir si l'étudiant poursuit de manière excessive ses études. » Attendu que l'article 39/2 de la [Loi] stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité,

excès ou détournement de pouvoir. » L'article 34.5 de la directive 2016/801 stipule : « Toute décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou toute décision de refus de renouvellement ou de retrait d'une autorisation est susceptible d'un recours dans l'État membre concerné, conformément au droit national. La notification écrite indique la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle le recours peut être introduit, ainsi que le délai dans lequel il doit être formé. » Que l'article 39/2 constitue donc dans le cas d'espèce la mise en oeuvre du droit de l'Union européenne et doit être interprété conformément à celui-ci. Tant l'article 34.5 de la directive 2016/801 au travers du principe d'effectivité que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union garantissent un droit au recours effectif. Que Votre Conseil n'est pas uniquement investi en cette matière d'un contentieux de légalité, mais bien d'un contentieux d'appréciation et de réformation dès lors que toute autre interprétation contreviendrait au droit communautaire rappelé ci-dessus et à son principe général d'effectivité. La partie requérante justifie sa situation scolaire actuelle et réitère son engagement à obtenir son diplôme de bachelier en infographie. La partie requérante n'entend donc pas poursuivre excessivement ses études mais vise bien l'obtention de son diplôme de ses études. Que la titre de séjour temporaire étudiant de la partie requérante doit être renouvelé sur base de ces explications. Attendu que si votre Conseil devait estimer qu'il était uniquement investi légalement d'un contrôle de légalité en application de l'article 39 § 2 de la [Loi], la partie requérante sollicite de poser la question préjudiciale suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne : « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision refusant une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ». Une question préjudiciale similaire a déjà été posée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son arrêt n° 255 381 du 23 décembre 2022 (Rôle A.232.725/XI-23.388). La décision attaquée doit être annulée ».

2.3. Elle demande au Conseil « D'ordonner l'annulation de la décision entreprise. [...] A titre subsidiaire, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne : « Les article 21.2 f, 21.7 et 22.3 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, l'article 12.1 c de la directive [2]011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et le principe d'égalité de traitement s'opposent-ils à ce qu'un Etat membre adopte des législations, règles ou pratiques différentes entre un étudiant disposant de la nationalité de cet Etat membre et les étudiants originaires d'un pays tiers disposant d'une autorisation de séjour au sens de la directive 2016/801 précitée pour établir la poursuite excessive ses études. » « L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision refusant une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au Juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulation la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? » ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 28 janvier 2025, la Présidente a interrogé la partie requérante quant à l'inscription ou la tentative d'inscription du requérant aux études pour l'année académique 2024-2025. La partie requérante a déposé une attestation d'inscription aux cours datée du 5 octobre 2024 dont il ressort que le requérant est inscrit dans un établissement d'enseignement pour l'année académique en cours.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil se réfère à la motivation reproduite au point 1.3. du présent arrêt. Force est de constater que la partie défenderesse a répondu aux diverses circonstances spécifiques invoquées par le requérant et que cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.4. Le Conseil se rallie ensuite aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « *En ce que la partie requérante soutient que les étudiants étrangers doivent bénéficier d'une égalité de traitement vis-à-vis des étudiants belges, la partie défenderesse constate tout d'abord que la partie requérante fonde son raisonnement sur l'article 22 point 3 de la directive 2016/801 et l'article 12 paragraphe 1 de la directive 2011/98/UE. [...] la directive 2011/98/UE, [...] établit une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et prévoit l'égalité de traitement des « travailleurs » au sens de ladite directive, ce qui n'est pas [...] le cas de la partie requérante. [...] Quoi qu'il en soit, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les étudiants étrangers et les étudiants belges sont traités de la même manière puisque la [Loi] ne prévoit pas que les étudiants étrangers ne peuvent pas se réinscrire dans l'hypothèse où ils prolongent de manière excessive leur séjour. Les articles 61/1/4, §2, de la loi et 104, §1er, de l'arrêté royal ne régissent nullement les conditions de réinscription scolaire des étudiants, mais les conditions de séjour d'un étudiant étranger. Ainsi, le refus de renouvellement d'un titre de séjour étudiant en cas de prolongation excessive des études ne peut pas être appréhendée comme une « « sanction » à la réinscription, mais comme une condition au renouvellement du séjour. Comme le relève la partie requérante, cette condition est d'ailleurs prévue par la directive 2016/801. En effet, l'article 21.2.f de la directive 2016/801 autorise les Etats de refuser un renouvellement lorsqu'un étudiant progresse insuffisamment dans ses études. Vu les éléments qui précédent, la partie défenderesse ne perçoit pas en quoi la réponse à la question posée [serait nécessaire] à la résolution du litige. [...] Enfin, il ne ressort nullement de l'article 34.5 de la directive 2016/801, lu seul ou en combinaison avec l'article 47 de la Charte que Votre Conseil doive offrir un recours de plein contentieux. En effet, dans un arrêt du 31 juillet 2024, la Cour de Justice de l'Union européenne répond ainsi aux questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat et décide : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801. » De plus, il n'y a pas lieu de poser de question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne puisqu'il ressort de ce qui précède qu'elle [...] y a déjà [répondu] ».*

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE